



RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES¹

Les personnes morales sont passibles de condamnation pour des infractions criminelles au Canada

Une personne morale est, selon la loi, une entité juridique distincte des personnes qui la possèdent, l'administrent ou travaillent pour elle. Au Canada, le *Code criminel* permet d'engager des poursuites criminelles contre les personnes morales.

La théorie de l'identification en matière de responsabilité criminelle des personnes morales

Avant 2003, les tribunaux avaient élaboré la théorie de l'« identification » afin de déterminer si une personne morale a commis un crime. Selon cette théorie, lorsqu'un cadre supérieur d'une personne morale commettait, dans l'exercice de ses fonctions et avec le degré de faute requis, un crime visant principalement à obtenir un bénéfice pour la personne morale, le crime était également commis par celle-ci. Le cadre supérieur devait avoir été le décideur principal (ou « l'âme dirigeante ») dans le domaine en question. Les actes d'un subalterne dépourvu d'autorité de gestion, par exemple, pouvaient certes être considérés comme un crime commis par lui, mais normalement pas par la personne morale. Les décisions des tribunaux semblaient de plus en plus indiquer que seule une personne pourvue de l'autorité de prendre des décisions relevant de la direction pouvait être considérée comme une âme dirigeante.

On a critiqué cette théorie en partie parce qu'il fallait que le crime soit commis par un seul individu pour que la personne morale ait commis le crime. Or, il pouvait arriver que plusieurs individus, agissant pour le compte d'une personne morale, posent des actes qui, considérés collectivement, indiquaient la commission d'un crime, sans toutefois qu'aucun de ces individus n'ait commis individuellement des actes suffisants pour constituer un crime.

Réformes du *Code criminel* (2003)

Cependant, en 2003, le Législateur a ajouté des règles spéciales au *Code criminel* pour déterminer si une société ou autre organisation peut être condamnée pour la commission d'une infraction criminelle (articles 22.1 et 22.2). En vertu de la *Loi d'interprétation*, ces règles s'appliquent à toutes les infractions fédérales.

Faute criminelle

Toute infraction criminelle requiert une « faute ». Une personne n'est pas coupable, même si elle fait un acte ou une omission que le *Code criminel* définit comme un élément fondamental d'une

¹ Le présent document ne traite pas de la responsabilité non-criminelle des personnes morales comme, par exemple, la responsabilité qui découle d'infractions réglementaires ou de poursuites civiles.

infraction, sauf si la preuve démontre qu'il y a eu faute. La « faute » est souvent assimilée à l'« état d'esprit », l'« élément moral », la « culpabilité », le « mens rea » (la conscience coupable).

Il existe plusieurs types ou degrés de faute dans le droit criminel, notamment l'intention, l'insouciance et la négligence. Une personne ne peut être déclarée coupable d'un acte criminel à moins qu'elle n'ait eu l'intention de commettre l'acte, que, connaissant les risques, elle les ait néanmoins pris (insouciance), ou que son acte soit très différent (s'éloigne sensiblement) de l'acte qu'une personne raisonnablement prudente aurait posé dans la même situation (négligence criminelle).

Les règles spéciales inscrites dans le *Code criminel* relativement à la responsabilité criminelle d'une personne morale comportent des règles différentes selon le degré de faute requis pour la commission de l'infraction.

Les règles pour conclure à la faute criminelle - autre que la négligence criminelle - d'une personne morale

La plupart des infractions criminelles requièrent la preuve de l'intention ou de l'insouciance comme élément moral de la connaissance subjective. Pour de telles infractions, le ministère public doit, pour prouver la responsabilité criminelle de la personne morale, prouver l'un de ces trois scénarios. Soit que l'un des cadres supérieurs de la personne morale, dans l'intention au moins en partie d'obtenir un bénéfice pour la personne morale et agissant dans le cadre de ses attributions, a personnellement participé à l'infraction. Soit que l'un des cadres supérieurs, dans l'intention au moins en partie d'obtenir un bénéfice pour la personne morale et agissant dans le cadre de ses attributions, ayant lui-même l'état moral requis pour commettre l'infraction, a dirigé les travaux d'autres individus au sein de la personne morale pour qu'ils aient une conduite – par action ou omission – qui constitue l'infraction. Soit qu'un cadre supérieur, dans l'intention au moins en partie d'obtenir un bénéfice pour la personne morale et agissant dans le cadre de ses attributions, sachant qu'un employé de la personne morale participe ou est sur le point de participer à une infraction, n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher cet agent de devenir partie à l'infraction.

Aux fins du *Code criminel*, un « cadre supérieur » comprend aussi bien les agents qui participent de manière importante à l'élaboration des politiques de la personne morale, que ceux qui sont responsables de la gestion d'une partie importante des activités de la personne morale.

Il existe une grande variété d'infractions criminelles qui appartiennent à cette catégorie et elles ne se trouvent pas toutes dans le *Code criminel*. En voici quelques exemples : corruption d'un agent public étranger (article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*), corruption et trafic d'influence (articles 119, 120, 121 et 123 du *Code criminel*), fraude ((article 380 du *Code criminel*), manipulation frauduleuse d'opérations boursières (article 382 du *Code criminel*), manipulation de prix (article 383 du *Code criminel*); commissions secrètes (article 426 du *Code criminel*), possession de biens criminellement obtenus ou recyclage des produits de la criminalité (articles 354 et 462.31 du *Code criminel* respectivement), crimes contre l'humanité ou crimes de guerre prévus à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et

les infractions de terrorismes inscrites dans le *Code criminel* en vertu de la *Loi antiterroriste* (par exemple, le financement du terrorisme).

Les règles pour conclure à la faute criminelle de négligence criminelle d'une personne morale

D'autres infractions reposent sur la négligence criminelle. Dans de tels cas, une personne morale peut être déclarée coupable de l'infraction si l'un de ses agents, dans le cadre de ses attributions, participe à l'infraction ou si deux ou plus de ses agents ont eu une conduite – par action ou omission – qui, prise collectivement, constituerait une participation à l'infraction si elle était la conduite d'un seul agent. Dans les deux cas, pour que la personne morale soit déclarée coupable, le ministère public doit en outre démontrer que « le cadre supérieur dont relève le domaine d'activités de l'organisation qui a donné lieu à l'infraction, ou les cadres supérieurs, collectivement, se sont écartés de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction ». Il est clair que la personne morale peut être trouvée coupable même si la négligence criminelle ne peut être démontrée entièrement chez un seul de ses agents.

Voici des exemples d'infractions fondées sur la négligence: causer la mort par négligence criminelle (article 220 du *Code criminel*) et causer des lésions corporelles par négligence criminelle (article 221 du *Code criminel*).

Responsabilité criminelle des personnes morales et des individus

La personne morale et le particulier en son sein sont tous deux passibles de poursuite et de condamnation pour la même infraction, à titre d'acteurs principaux de la perpétration de l'infraction, ou à titre de parties à l'infraction s'ils ont donné des conseils, de l'aide ou des encouragements en vue de la perpétration de l'infraction. Lorsqu'une personne morale et un particulier font tous les deux l'objet d'une poursuite pour une infraction, la déclaration de culpabilité de la personne morale ne dépend pas de la déclaration de culpabilité à l'encontre de l'individu et vice versa.

Peines imposées aux personnes morales pour infraction criminelle

Les personnes morales ne peuvent être condamnées à des peines d'emprisonnement. Cependant, en cas de déclaration de culpabilité contre une personne morale, et sauf disposition contraire des lois, le *Code criminel* prévoit que la peine d'emprisonnement est remplacée par une amende dont la cour détermine le montant, s'il s'agit d'un acte criminel, ou dont le montant maximal est de 100 000 dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Des ordonnances de probation peuvent aussi être rendues à l'encontre des personnes morales.

Compétence pour engager des poursuites criminelles

Le Canada a compétence pour poursuivre les infractions qui sont commises au Canada ou, dans les cas impliquant certaines activités au Canada et d'autres en dehors du Canada, lorsqu'il y a un

lien « réel et substantiel » entre l'infraction et le Canada. Pour en décider, la cour doit considérer tous les faits pertinents qui se sont produits au Canada et qui peuvent donner au Canada un intérêt légitime à poursuivre l'infraction. Subséquemment, la cour doit déterminer s'il existe dans les faits tout élément contraire à la pratique internationale.

Le droit criminel canadien s'applique aussi à certaines activités ayant lieu entièrement à l'extérieur du Canada lorsque la compétence a été étendue à certaines infractions, souvent pour la mise en œuvre des traités internationaux (par exemple, dans le cas des infractions de terrorisme, de génocide, de crime de guerre et de crimes contre l'humanité). Selon le traité international et son fondement de la compétence, la compétence du Canada s'exerce aussi pour des infractions particulières, notamment lorsque des citoyens canadiens ont commis une infraction ou ont été victimes d'une infraction criminelle, ou lorsque l'acte ou l'omission a eu lieu à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada, ou encore lorsque le délinquant se trouve au Canada après avoir commis l'infraction. De plus, des règles spéciales s'appliquent à toutes les infractions fédérales commises dans la zone économique exclusive; à l'intérieur des limites du plateau continental ou de l'espace marin ou aérien correspondant; à l'extérieur du Canada, à bord ou au moyen d'un navire immatriculé au Canada ou dans le cadre d'une poursuite immédiate; ou à l'extérieur du territoire de tout État si son auteur est citoyen canadien.

Par ailleurs, quiconque complot au Canada en vue de la perpétration de certaines infractions à l'extérieur du Canada, qui sont également illégales en cet endroit, est passible de poursuite au Canada. De même, quiconque complot, à l'extérieur du Canada, en vue de la perpétration de certaines infractions au Canada est passible de poursuite au Canada pour complot.

31 août 2006